

Section 2 : Des sanctions

Article 12 : Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, visé à l'article 5 de la présente loi, n'ayant pas fait de déclaration de patrimoine ou ayant fait une fausse déclaration de patrimoine ou dissimulé tout ou partie de son patrimoine au moment de la déclaration initiale ou de la cessation de fonction est puni d'une amende pouvant atteindre le quart de la valeur du patrimoine dissimulé.

Dans ces conditions, à la diligence du procureur général près la Cour suprême, celui-ci est mis en accusation pour défaut de déclaration de patrimoine par le procureur de la République du ressort territorial de sa fonction.

Toutefois, si du fait de sa fonction celui-ci n'est justiciable que devant la Haute cour de justice, il sera mis en accusation, à la diligence du procureur général près la Cour suprême, par le Parlement réuni en Congrès statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres.

La mise en accusation ou la saisine du Parlement en vue d'une mise en accusation est précédée de la mise en demeure du citoyen concerné, mentionnant la sanction encourue par celui-ci.

La mise en demeure ne peut excéder deux (2) mois.

Dans tous les cas, le procureur général près la Cour suprême est tenu d'ouvrir une enquête pour évaluer le patrimoine réel de l'intéressé.

Article 13 : Sont punis des peines de cinq (5) ans à dix (10) ans de réclusion et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA, ceux qui auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations déposées ou des observations formulées par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

La peine sera celle de dix (10) ans de réclusion si la divulgation est faite par le dépositaire de la déclaration ou par un membre de la Cour suprême.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : La Cour suprême assure le caractère confidentiel des déclarations déposées ou des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants, sur l'évolution de leur patrimoine.

Article 15 : Les membres de la Cour suprême font leur déclaration de patrimoine dès leur entrée en fonction.

Article 16 : Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la résolution d'un litige ou utile à la manifestation de la vérité.

Article 17 : Le décès du déclarant entraîne immédiatement l'arrêt de la procédure de déclaration de patrimoine et de confrontation.

Article 18 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice
et des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi n° 5-2019 du 8 février 2019 relative aux modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la force en mer et dans les eaux continentales

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Les commandants des bâtiments des forces navales et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat sont investis du pouvoir de recours à la force et exercent les mesures de contrôle et de coercition sur les navires, bateaux et embarcations battant pavillon congolais dans tous les espaces maritimes et eaux continentales, sous réserve des compétences reconnues aux autres Etats par le droit international de la mer.

Ils exercent également des contrôles sur les navires, bateaux et embarcations étrangers dans les espaces maritimes et eaux continentales relevant de la souveraineté ou de la juridiction congolaise ainsi qu'en haute mer conformément au droit international de la mer.

A cet égard, ils peuvent recourir à toutes mesures de coercition ou faire usage de la force.

Article 2 : Les commandants des bâtiments des forces navales et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat peuvent ordonner la visite de tout navire, de tout bateau ou de toute embarcation.

En ce cas, l'équipe envoyée sur place contrôle les documents de bord et procède aux vérifications prévues

par le droit international de la mer ou par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les mesures de contrôle visées à l'article premier de la présente loi ne s'appliquent pas aux navires de guerre étrangers et autres navires, bateaux ou embarcations étrangers utilisés à des fins non commerciales.

Article 4 : Le contrôle prévu à l'article premier de la présente loi s'entend de la reconnaissance du navire, du bateau ou de l'embarcation, en invitant son capitaine ou patron à en faire connaître l'identité et la nationalité.

Article 5 : Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux agents de police judiciaire, les commandants et les officiers en second des bâtiments de l'Etat ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'Etat sont habilités à constater toute infraction commise sur les navires, bateaux et embarcations battant pavillon congolais dans tous les espaces maritimes et eaux intérieures ainsi que sur les navires et embarcations étrangers se trouvant dans les espaces maritimes et eaux continentales relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Etat congolais et en particulier, le refus d'obtempérer aux injonctions faites en vertu des articles 4 et 6 de la présente loi.

Le procès-verbal de constatation de l'infraction ou des infractions est transmis, sauf cas de force majeure, dans les quinze (15) jours au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Lorsque l'accès à bord a été refusé ou est matériellement impossible, le commandant ou le commandant de bord peut ordonner le déroutement du navire, du bateau ou de l'embarcation vers la position ou le port approprié.

Le commandant ou le commandant de bord peut également ordonner le déroutement du navire, du bateau ou de l'embarcation vers un port ou un mouillage congolais soit en application du droit international de la mer ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, soit en exécution d'une décision de justice ou à la demande d'une autorité compétente en matière de police judiciaire.

Le commandant ou le commandant de bord désigne la position ou le port de déroutement en accord avec l'autorité de contrôle des opérations.

Article 7 : Le commandant ou le commandant de bord peut exercer le droit de poursuite de tout navire, bateau ou embarcation pris en défaut dans les conditions prévues par le droit international de la mer.

Article 8 : Si le capitaine du navire, du bateau ou le patron de: l'embarcation refuse de faire connaître l'identité et la nationalité du navire, du bateau ou de l'embarcation, d'en admettre la visite ou de le dérouter, le commandant ou le commandant de bord peut, après sommation, recourir à l'encontre de ce navire, de ce bateau ou de cette embarcation à des mesures

de coercition comprenant, si nécessaire, l'emploi de la force.

Article 9 : Les mesures de coercition comportent :

- les sommations faites au navire, au bateau ou à l'embarcation pour le faire stopper les tirs d'avertissement, comprenant un tir de semonce et trois tirs d'arrêt dirigés en avant de l'étrave du navire, du bateau ou de l'embarcation ;
- les tirs au but pour immobiliser le navire, le bateau ou l'embarcation. Ils sont précédés de nouvelles sommations et effectués de manière à ne pas causer de blessures aux personnes;
- l'action de vive force, qui a pour but d'exercer une contrainte sur le capitaine du navire, du bateau ou le patron d'embarcation, peut aller jusqu'à la prise de contrôle du navire, du bateau ou de l'embarcation par une équipe des forces navales congolaises.

Article 10 : Sauf cas de légitime défense, les tirs d'avertissement sont effectués sur ordre du commissaire maritime ou dans les eaux continentales, par le contrôleur opérationnel.

Les tirs au but et l'action de vive force sont effectués sur ordre du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 11 : Sans préjudice de poursuites pénales, le refus d'obtempérer aux injonctions faites en vertu des articles 2, 4 et 6 de la présente loi est puni d'une amende allant de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA pour les embarcations, de cinq millions (5 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA pour les navires et bateaux de moins cinq cents (500) tonnes et de trente millions (30 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les navires et bateaux de plus de cinq cents (500) tonnes.

La juridiction compétente pour connaître de l'infraction est celle du lieu du port ou du lieu où le navire, le bateau ou l'embarcation a été dérouté.

A défaut, elle est de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction visée au présent article.

Les mêmes peines sont applicables au propriétaire ou à l'exploitant du navire ou de l'embarcation, lorsqu'ils auront été à l'origine de la décision de refus d'obtempérer aux injonctions visées aux articles 2, 4 et 6 de la présente loi.

Article 12 : Les mesures prises à l'encontre des navires, des bateaux ou embarcations étrangers en application de la présente loi sont notifiées à l'Etat du pavillon par la voie diplomatique, à l'armateur et à l'organisation maritime internationale.

Article 13 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice
et des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2019-32 du 7 février 2019 portant
ratification de l'accord portant création de la zone de
libre-échange continentale africaine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2019 du 7 février 2019 autorisant la
ratification de l'accord portant création de la zone de
libre-échange continentale africaine ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nom-
ination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord portant création
de la zone de libre-échange continentale africaine,
dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clement MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre du
commerce, des approvisionnements
et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre des affaires étrangères, de la
coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2019-34 du 7 février 2019 portant
autorisation expresse d'occuper une réserve foncière
de l'Etat par la société TAO BAO, située à Matombi,
district de Loango, département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection
de l'environnement ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur
l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les prin-
cipes généraux applicables aux régimes domanial et
foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles
d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant
les modalités d'occupation du domaine public ;